

COMMISSION ESPACES PROTEGES

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

Avis final relatif à l'extension de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand (Nord, Hauts-de-France)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Vu le décret n°90-892 du 1^{er} octobre 1990 portant création de la réserve naturelle de la dune Marchand (Nord),

Entendu la lecture du rapport du rapporteur et ses conclusions motivées,

La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en sa séance du 18 novembre 2022, donne un **avis favorable à l'unanimité sur la poursuite de la procédure d'extension et sur la modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand.**

Le CNPN assortit toutefois son avis des recommandations suivantes :

1. Recommandation majeure :

Sur la plage, compte tenu **des enjeux pour la dynamique des dunes** et des espèces spécifiques des laisses de mer (invertébrés notamment), **au droit de la RNN, le ramassage mécanique de la laisse de mer doit impérativement être prohibé. Seuls les déchets d'origine anthropique doivent être évacués et ils doivent l'être manuellement.** Le gestionnaire devra se rapprocher de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour satisfaire cette demande. Par ailleurs, la laisse de mer doit être maintenue comme telle car elle

matérialise la limite de haute mer et le périmètre de la réserve. Le décret doit être complété en ce sens.

Dans le cadre d'un nettoyage raisonné des plages, le Conservatoire du littoral a produit un guide et des outils méthodologiques (*Guide méthodologique, le nettoyage raisonné des plages*, 2011, plaquette « *Laisses de mer* ») dont le gestionnaire de la réserve peut s'inspirer.

2. Recommandations complémentaires :

➤ Sur le projet de décret

- Délimiter clairement la limite de la RNN jusqu'à la laisse de haute mer afin que les usages pratiqués sur le domaine public maritime (DPM) n'empiètent pas sur le nouveau périmètre de la réserve. Dans la mesure où la limite haute de la laisse de mer est susceptible d'évoluer dans le temps et pour éviter que cette modification impose de nouveau un décret pour fixer les nouvelles limites, prévoir à l'article 1^{er} relatif à la délimitation de la réserve que la limite côté mer correspond à la limite haute du domaine public maritime telle qu'elle a été constatée au jour de la publication du décret et que ses évolutions ultérieures seront fixées par arrêté préfectoral en application de l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques et vaudront pour l'application du décret ;
- Prévoir que les accès et la circulation piétonnière doivent faire l'objet d'un plan de circulation en cohérence avec l'Opération Grand Site des dunes de Flandre.

➤ Sur le plan de gestion

- Afin que l'interdiction de ne pas circuler hors sentier soit respectée par tous, le plan de gestion devra intégrer des actions de sensibilisation des naturalistes effectuant notamment des observations/comptages des migrateurs afin qu'ils respectent eux aussi la réglementation de la RNN et que leurs activités soient encadrées par le personnel de la RNN dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra également définir clairement l'entretien des sentiers ;
- Au cours de l'application du plan de gestion, mesurer la pression de chasse sur l'estran au droit de la RNN (par exemple : pose de capteur audio pour évaluer le nombre de tirs) afin de pouvoir réfléchir à une extension à terme de la RNN sur la totalité du domaine public maritime terrestre ou étudier une réglementation plus stricte de la chasse dans le cadre du renouvellement du bail de chasse sur le domaine public maritime ;
- Que le plan de gestion de la RNN envisage, en coopération avec l'Opération Grand Site des dunes de Flandre, un suivi des milieux similaires de la RNN et de la dune du Septentrion pour mesurer l'effet de la fréquentation sur la végétation (maintien de milieux ouverts notamment) et qu'une étude sur la possibilité de réaliser un passage à faune vers la dune du Septentrion soit menée ;
- Que le plan de gestion de la RNN soit adaptatif par rapport aux différentes évolutions de l'écosystème, en conséquence des changements globaux pouvant intervenir et de l'évolution des connaissances relatives au site. Le plan de gestion pourrait, par ailleurs, intégrer un suivi de l'érosion ;

- Que le plan de gestion prévoit une concertation et des actions en lien avec les espaces verts et naturels situés autour de la RNN (notamment concernant la clôture des habitations) ;
- Que les inventaires relatifs aux taxons peu couverts notamment lichens et chiroptères soient poursuivis et que soit mis en place un suivi de l'avifaune migratrice au droit de la RNN ;
- Que le plan de gestion prévoit que soit passée une convention de gestion avec le propriétaire de la « bande du camping » non incluse dans la RNN ;
- Que le plan de gestion prévoit un rapprochement avec le gestionnaire du parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale afin de bénéficier de l'expérience et de l'ingénierie du parc sur les milieux naturels marins et les usages pratiqués sur ces milieux ;
- Que les impacts potentiels du projet de parc éolien prévu au large de Dunkerque sur le fonctionnement de la dune (modifications des apports sédimentaires) soient pris en compte dans la gestion de la RNN.

De manière générale, au vu de la forte pression sur le milieu en lien avec la fréquentation de la dune, le CNPN recommande de donner des moyens humains suffisants au gestionnaire afin de répondre à la nécessité d'une bonne gestion de la RNN.

Fait à Paris, le 18 novembre 2022

Le président de la Commission Espaces
protégés,



Philippe BILLET